(EXTRAITS)

TRIBUNAL D E GRANDE INSTANCE DE PARIS

4ème chambre lère section

N° RG :

13/15662

JUGEMENT rendu le 20 Septembre 2016

DEMANDEUR

Monsieur Julien C

DÉFENDEURS

S.A. GAN ASSURANCES

4/8 Cours Michelet

92800 PUTEAUX

représentée par Me Bérangère MONTAGNE, avocat au barreau de

PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0430

Société AVENIR DE SURVILLIERS 3 rue de la Liberté 95470 SURVILLIERS représentée par Me Bérangère MONTAGNE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0430

FEDERATION FRANCAISE GYMNASTIQUE (FFG) 7 T Cours des Petites Ecuries 75010 PARIS représentée par Me Vincent BERTHAT, avocat au barreau de DIJON, avocat plaidant, Me Thi my hanh NGO-FOLLIOT, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0853

S.A. ALLIANZ IARD 87 rue de Richelieu 75008 PARIS représentée par Me Ghislain DECHEZLEPRETRE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E1155

CPAM DU VAL D'OISE 2 rue des Chauffours**.** 95000 CERGY représenté par Me Sylvain NIEL, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #D2032

MGEN 1 Place de la Pergola **.**95090 CERGY PONTOISE CEDEX défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame ALBOU DUPOTY, Vice-Présidente
Madame LAGARDE, Vice-Présidente
Madame CLARINI, Juge

assistées de Marion PUAUX, Greffier

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe, Réputé contradictoire. En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le 22 juin 2010, Julien C a participé à une séance d'entraînement dispensée par son club, la section gymnastique de l'association "AVENIR DE SURVILLIERS". La séance s'est déroulée au gymnase de Survilliers (95) et était dédiée à la préparation du gala du club programmé le 25 juin 2010.Julien C s'est exercé au saut de cheval *"Lune salto groupé" à*plusieurs reprises. Lors de son quatrième saut, il s'est réceptionné sur la nuque. Gravement blessé, il a été évacué en urgence au centre hospitalier de Bicêtre. Les médecins ont constaté qu'il était atteint de tétraplégie. Il a été hospitalisé sans interruption du 22 juin 2010 au 28 juin 2013. La Préfecture du Val d'oise a diligenté une enquête "accident grave". La fiche enquête a été renseignée le 15 septembre 2010 par Thierry K, conseiller d' animation sportive.

L'association "AVENIR DE SURVILLIERS assurée auprès de la SA GAN ASSURANCES, et affiliée à la fédération française de gymnastique, elle même assurée auprès de la SA ALLIANZ IARD. Cette dernière assure la responsabilité civile de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE et celle des clubs qu'elle fédère, de ses préposés ainsi que de ses licenciés. Par ordonnance de référé en date du 22 juillet 2011, une expertise judiciaire a été ordonnée et confiée au Docteur Gilles ZAMARIA. Celui-il s'est adjoint les services d'un sapiteur, Alexandre JIED, docteur en sciences qu'il a chargé de l'expertise technique. Le rapport d'expertise médicale a été déposé le 12 avril 2012 et le rapport d'expertise technique le 30 mars 2013. Par actes d'huissier en date des 26 et 30 septembre 2013, Julien C a assigné l'association "AVENIR DE SURVILLIERS", la fédération française de gymnastique et son assureur, la SA ALLIANZ TARD, la MGEN et la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise aux fins d'obtenir réparation de ses préjudices.

Le 14 novembre 2013, Julien C a assigné en intervention forcée la SA GAN ASSURANCES en sa qualité d'assureur du club "AVENIR DE SURVILLIERS". Les instances ont été jointes sous le numéro RG 13/15662 par ordonnance du 25 mars 2014. Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 août 2015 auxquelles il est expressément référencé, Julien C demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire:

A titre principal:

• Dire et juger que la fédération française de gymnastique et l'association "AVENIR DE SURVILLIERS" ont commis un manquement fautif à leur obligation de sécurité, de prudence et de diligence à l'origine de l'accident du 22 juin 2010;

• Condamner in solidum la fédération française de gymnastique, la SA ALLIANZ IARD, l'association "AVENIR DE SURVILLIERS et la SA GAN à l'indemniser de son entier préjudice;

A titre subsidiaire:

• Dire et juger que la fédération française de gymnastique et "AVENIR DE SURVILLIERS" ont commis un manquement à leur obligation d' information;

• Condamner in solidum la fédération française de gymnastique, la SA

ALLIANZ IARD, l'association "AVENIR DE SURVILLIERS et la SA GAN à l'indemniser des postes de préjudice DFP, frais d'aménagement du véhicule et du domicile, frais d'assistance tierce personne, PGPF, SE, PE, PA, avec un plafond à 2 millions d'euros à hauteur de 95 %.

En tout état de cause:

• Ordonner une mesure d'expertise médicale,
• Surseoir à statuer sur l'indemnisation de son préjudice dans l'attente du rapport d'expertise.
• Condamner in solidum la fédération française de gymnastique, la SA ALLIANZ TARD, l'association "AVENIR DE SURVILLIERS et la SA GAN à lui payer une indemnité provisionnelle de 400.000 euros à valoir sur l'entier préjudice.

• Condamner la fédération française de gymnastique, la SA ALLIANZ IARD, l'association "AVENIR DE SURVILLIERS et la SA GAN à lui payer une indemnité de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.
Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 octobre 2015 auxquelles il est expressément référencé, l'association \ "AVENIR DE SURVILLIERS" et la SA GAN ASSURANCES demandent au tribunal de:
A titre principal:
• Débouter Julien C de l'ensemble de ses demandes.
A titre subsidiaire:
• Limiter la responsabilité d'AVENIR DE SURVILLIERS à 20 %,
• Débouter Julien C de ses demandes au titre du manquement à son obligation d'information
A titre très subsidiaire:
• Limiter le préjudice résultant de la perte de chance à 30.000 euros en cas de condamnation au titre du manquement à son obligation d'information.
A titre infiniment subsidiaire:
• Limiter l'indemnité provisionnelle à 60.000 euros.
En tout état de cause:
• Condamner Julien C ou tout succombant à chacun payerà la SA GAN ASSURANCES et au club AVENIR DESURVILLIERS une indemnité de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens dont distraction au profit de Maître Bérangère MONTAGNE. Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 7juin 2015 auxquelles il est expressément référencé, la fédération française de gymnastique (ci-après FFG) demande au tribunal de :
• Débouter Julien C de l'ensemble de ses demandes.
• Le condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître Thi My Hanh NGO-FOLLIOT.
Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 3 décembre 2015 auxquelles il est expressément référencé, la SA ALLIANZ IARD demande au tribunal de :
A titre principal:

• Débouter Julien C de ses demandes,
• Condamner Julien C ou tout succombant à lui payer une indemnité de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de Maître Ghislain DECHEZLEPRETRE.
A titre subsidiaire:
• Limiter à 30.000 euros la perte de chance de Julien C consécutive au manquement à l'obligation d'information.
• Fixer à 10 % le droit à indemnisation de Julien C.
• Limiter à 60.000 euros le montant de l'indemnité provisionnelle
susceptible d'être allouée à Julien C
Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 24
mars 2015 auxquelles il est expressément référencé, la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise (ci-après CPAM 95) demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de:
• Condamner in solidum la fédération française de gymnastique, la SA
ALLIANZ IARD, l'association "AVENIR DE SURVILLIERS et la SA GAN à lui payer, à titre de provision les sommes suivantes:
► 423.519, 82 euros en remboursement des prestations en nature prises en charge au 7 novembre 2014, sous réserve des prestations qui pourraient être versées ultérieurement;
► 24.570, 64 euros en remboursement des indemnités journalières versées.
► Avec intérêts de droit à compter du 12 juillet 2011 sur la somme de 325.237, 40 euros et du 12 novembre 2011 pour le surplus.
► 1.037 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L376-1 du code de la sécurité sociale.
► 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens au profit de Maître Sylvain NIEL.
La MGEN qui a été régulièrement assignée ne s'est pas constituée.
La clôture a été prononcée le 8 février 2016.
Il est fait expressément référence aux pièces du dossier et aux écritures déposées et visées ci-dessus pour un plus ample exposé des faits de la cause et des prétentions des parties conformément aux dispositions de l'article 455 du code procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les demandes des parties tendant à voir "dire", "dire et juger","constater"

Ces "demandes" ne constituent pas des prétentions au sens des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée. Ces demandes, qui n'en sont pas et constituent en fait un résumé des moyens, ne sont en conséquence pas mentionnées dans le rappel synthétique des demandes dans l'exposé du litige et ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

I) SUR LES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Dans son rapport d'expertise, Alexandre JIED a indiqué que :

- Le mardi 22 juin 2010, les membres de la section gymnastique de l'Association AVENIR DE SURVILLIERS se sont réunis au gymnase de Survilliers afin de préparer les exercices destinés au gala du club programmé le samedi 25 juin 2010.

- Julien C est arrivé sur les lieux vers 18h00, en vue de participer à des répétitions de danse et d'acrobaties au sol. Il s'est échauffé pendant quelques minutes en pratiquant quelques exercices au sol. En l'absence des deux personnes devant danser avec lui lors du gala, Julien

C a décidé de s'entraîner au saut.

- Julien C s'est entraîné à effectuer la "Lune Salto", saut qu'il avait déjà tenté mais uniquement avec une réception en fosse. La fosse a été décrite dans le rapport d'expertise (page 8/52) comme un *"empilement de matelas placés sur un système de filet, en suspension au dessus d'une surface creusée dans le sol. Elle permet une réception sécurisée de sauts ou de sorties d'agrès lors des entraînements. Elle n'est pas utilisée en compétition".*

Il est noté que Julien C avait l'intention de présenter ce saut dans les conditions de compétition, avec réception sur tapis durs, la salle accueillant le gala n'étant pas équipée de fosse. Il n'est pas contesté que Julien C a procédé à une installation comprenant:

- Une zone de saut constituée d'un mini-trampoline, une table de saut et deux tapis de protection placés de part et d'autre des pieds de la table de saut.

- Une zone de réception constituée d'un tapis gris semi-dur.

Lors de ses trois premiers sauts, Julien C a atterri sur le tapis gris semi-dur, en réception sur les fesses pour le premier et le troisième saut et debout pour le second.

Lors du quatrième saut, Julien C s'est réceptionné sur la nuque, sur le tapis gris semi-dur où il a été retrouvé en position latérale de sécurité, perpendiculaire à sa trajectoire de course (page 9/52). L'expert a relevé que la piste d'élan mesurait 15 mètres entre le mur de départ et le mini-trampoline alors que la distance d'élan réglementaire est de 25 mètres. Ainsi, Julien C ne disposait pas de la distance d'élan de 25 mètres qui aurait pu lui permettre d'atteindre la vitesse adaptée à la réussite du "Lune salto".

L'expert a noté que le matériel utilisé était conforme aux normes de conception, de fabrication et de commercialisation. Les installations étaient adaptées à la pratique de la gymnastique en loisir ou en entraînement mais inadaptées à la pratique de certains sauts complexes en configuration "compétition", c'est à dire en réception hors fosse. L'expert a indiqué que Julien C ne maîtrisait pas le saut à l'origine de l'accident qu'il n'avait réussi qu'en configuration "réalisation avec réception dans la fosse". Il précise que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune surveillance ou encadrement indiquant: *"A l'entraînement sur un agrès comme le saut, tout gymnaste d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de Monsieur C doit être surveillé. Lorsque le gymnaste ne maîtrise pas le saut qu'il doit effectuer, il doit être paré à la réception par une personne compétente et qui possède les capacités physiques permettant la réalisation de ce geste. En effet, malgré la vitesse et la masse du gymnaste, le pareur doit être en mesure de redresser la trajectoire du gymnaste avant son impact au sol en accélérant la rotation du corps. Ce geste a pour effet de compenser une mauvaise et/ou une vitesse mal adaptée dans le but de protéger le rachis cervical du gymnaste."*

Il est indiqué que Julien C aurait dû apprendre le saut par étapes progressives; réception dans la fosse, réception sur tapis sur-élevé et réception sur tapis dur ou semi-dur. Le rapport d'expertise a conclu que: *"Le jour de l'accident, Monsieur C tentait un saut dit 'lune salto" qu'il ne maîtrisait pas, ceci sans surveillance, ni parage et sur tapis durs et semi-durs. La*

piste de course d'élan était vraisemblablement trop courte, ne permettant pas d'atteindre la vitesse adéquate pour la réalisation d'un saut de cette technicité. La longueur de la piste d'élan était de 15 mètres alors qu'elle aurait normalement dû atteindre 25 mètres."

Le rapport "enquête accident grave" rendu par Thierry K le 15 septembre 2010 est parvenu aux mêmes conclusions: *"Le gymnaste a chuté sur la nuque à l'arrivée d'une "lune salto groupé" au saut de cheval. C'est à la troisième tentative de la séance que l'accident est survenu. Les propos de l'entraîneur et des gymnastes étant sur place sont les suivants: "Avec une légère sensation de fatigue, le gymnaste s'est élancé et a manqué de vitesse dans la course d'élan ayant pour conséquence une impulsion des bras inefficace et une réalisation manquant d'amplitude. La rotation n'a donc pu être complète et le gymnaste s'est réceptionné accidentellement sur la nuque. Ce dernier a perdu toute sensation de ses membres sur le coup et est resté immobile jusqu'à l'intervention des secours."*

II) SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION AVENIR DE SURVILLIERS ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE DANS L'ACCIDENT

Julien C soutient notamment que:

• le saut "lune salto groupé" était programmé au gala de l'association le samedi 25 juin 2010,

• il n'avait pratiqué ce saut qu'en fosse sécurisée mais il devait s'exercer sur tapis, la salle de gala ne disposant pas de fosse,

• Angélique K assurait l'encadrement de son exercice et suite à son troisième saut, elle lui avait seulement proposé de s'arrêter s'il se sentait fatigué,

• l'enquête de la fiche accident grave de la préfecture a mentionné que l'accident avait été causé par la fatigue,

• son entraîneur n'a pas eu conscience du danger auquel il s'exposait en pratiquant ce saut,

• il n'avait pas le niveau requis pour pratiquer un tel saut dont l'apprentissage devait par ailleurs passer par l'étape intermédiaire du tapis surélevé,

• il ne disposait pas de la distance d'élan nécessaire à la réussite du saut.

Il conclut que la fédération française de gymnastique et l'association AVENIR DE SURVILLIERS ont commis une faute dans son encadrement. L'association AVENIR DE SURVILLIERS et la SA GAN ASSURANCES exposent notamment que:

• il revient à Julien C de démontrer qu'une faute a été commise,

• il n'était pas prévu que Julien C présente le saut "Lune salto groupé" au gala et soulignent que plusieurs attestations fournies par le demandeur ne respectent pas les dispositions de l'article 202 du code de procédure civile,

• Julien C a lui-même décidé de tenter le saut dans une configuration qui n'avait jamais été réalisée auparavant,

• il a lui-même reconnu lors de la réunion d'expertise qu'Angélique K lui avait demandé de s'arrêter,

• Julien C avait, au jour de l'accident, débuté l'apprentissage du saut "lune salto" depuis 2 ans, encadré par Angélique K et M.G et était, au moment de l'accident, en capacité de réaliser le saut sans parade mais uniquement en fosse,

• il n'avait jamais été envisagé d'effectuer le saut dans une phase postérieure à la réception en fosse,

• l'enquête de la préfecture n'a relevé aucun manquement de l'association et a établit que les installations répondaient aux normes de sécurité,

• l'association a mis en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'apprentissage et à la réalisation de ce saut dans des conditions conformes aux règles de sécurité.

Elles concluent que la réalisation du dommage est imputable à une faute du demandeur qui n'a pas respecté l'interdiction formelle qui lui était faite de sauter.

La fédération française de gymnastique soutient principalement que:

• elle n'est pas débitrice d'une obligation de sécurité à l'égard de Julien C,

• Julien C était capable de réaliser le saut "lune salto" sans parade mais uniquement en fosse,

• le demandeur envisageait de rejoindre le club de Saint-Prix (95) qui aurait été en mesure de lui enseigner le saut "lune salto" en configuration compétition,

• si Julien C devait présenter un saut de cheval pour le gala, il ne s'agissait pas d'un "lune salto".

Elle conclut qu'en dépit des interdictions qui lui ont été adressées, le demandeur a désobéi et a continué à s'entraîner seul.

La SA ALLIANZ IARD soutient notamment que:

• Julien C a modifié, sans y avoir été autorisé et à l'insu de ses entraîneurs, les installations mises en place dans la zone de saut,

• il a pris l'initiative de réaliser un saut "lune salto" hors la présence d'entraîneur et de pareur, malgré l'interdiction formelle émise par Angélique K, Julien C a poursuivi ses tentatives.

Elle conclut que tous ces éléments caractérisent un comportement fautif du demandeur qui est, seul, responsable du dommage corporel dont il a été victime.

En application de l'article 1147 du code civil, une association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant

une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, et ce, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité. L'organisateur d'activités sportives qui forme le participant, a l'obligation de proposer des exercices adaptés aux connaissances, aptitudes, capacités, niveau technique et âge du pratiquant.

Il appartient dans ce cadre au demandeur d'apporter la preuve que l'organisateur n'a pas mis en oeuvre les moyens normalement aptes à assurer la sécurité des pratiquants.

Sur la programmation du saut "lune salto" au gala

A titre préliminaire, le tribunal constate que seules les attestations de Erwan D et de Paul T ne sont pas régulières en la forme. Pour autant, elles sont toutes deux signées et accompagnées de la copie des cartes nationales d'identité de sorte qu'elles ne seront pas écartées des débats. Il résulte de l'attestation de Sylvie C, trésorière du club de gymnastique de Survilliers que Julien C a reçu un appel afin de venir s'entraîner au saut, en vue de préparer le gala prévu le 25 juin 2010. Julien C a précisé, dans une attestation du 20 janvier 2015 que l'appel provenait d'Angélique K, son entraîneur, par ailleurs seule diplômée BEES 1 au sein du club. Le second entraîneur et moniteur fédéral, Serge G a déclaré, dans son attestation du 19 mai 2013, à propos de Julien C, que *"revenu au club, il était entraîné par Angélique K...Pour mettre en valeur le gala de fin d'année, Angélique et Julien s'étaient entendus pour une exécution sur saut de cheval."* La Présidente du club, Laurence T a indiqué, dans une attestation du 4 avril 2013, *"...je réaffirme que le saut de lune salto réalisé sans fosse était prévu au programme du gala et n'était pas de la seule initiative du Julien..."* Deux autres entraîneurs bénévoles non diplômés ont attesté que le saut "lune salto" était programmé à la soirée du gala:

• Erwan DUBOST a attesté, le 14 mars 2013, que Julien C *"s'entraînait au lune salto prévu au gala depuis quelques mois"* tandis que Laetita R a indiqué, dans une attestation du 7 avril 2013 qu'elle savait que le saut pour lequel s'entraînait Julien était prévu pour le gala.

• Benjamin Fa confirmé, dans une attestation du 18 mars 2013, que Julien C et lui avaient travaillé le saut "lune salto", ayant atteint la 2ème phase, "réalisation globale avec réception en fosse". L'ensemble de ces témoignages contredisent le rapport d'expertise qui mentionne dans ses conclusions que *"ce saut (lune Salto) n'était pas programmé pour le gala du 25 juin 2010."*

Pour autant, il y a lieu de relever qu'Alexandre J ne disposait pas de ces témoignages au moment des opérations d'expertise. Il n'a rédigé ses conclusions que sur la base des déclarations du professeur de gymnastique, Angélique K qui assurait *qu'" en aucun cas il était prévu que Monsieur C présente ce saut pour le gala".*

Par ailleurs, il résulte de la copie du compte-rendu rédigé par la gendarmerie de FOSSE (95) que des enquêteurs sont intervenus au gymnase de Survilliers le 22 juin 2010 à 20h30. Le rapport d'enquête a mentionné les éléments suivants: *"...Nous sommes informés de l'origine de l'accident, à savoir un exercice individuel au cheval d'arçon lors de la troisième tentative. Les deux premières ont été réussies sans incident. Mentionnons que la victime est un athlète ayant déja pratiqué ce sport durant 16 ans et ayant une licence en cours de validité...Les éléments ont été recueillis par le biais des témoins présents, à savoir K Angélique et D Grégory."*

Le 15 septembre 2010, Thierry K, conseiller d'animation sportive indique dans les observations complémentaires de la fiche d'enquête accident, grave: *"Le gymnaste a chuté sur*

la nuque à l'arrivée d'une "lune salto groupés,-/ au saut de cheval. C'est à la troisième tentative de la séance que l'accident\ est survenu. Les propos de l'entraîneur et des gymnastes étant sur place sont les suivants: "Avec une légère sensation de fatigue, le gymnaste s'est élancé et a manqué de vitesse dans l'amplitude. La rotation n'a donc pu être complète et le gymnaste s'est réceptionné accidentellement sur la nuque. Ce dernier a perdu toute sensation de ses membres sur le coup et est resté immobile jusqu'à l'intervention des secours."

Thierry K a noté que la fatigue était le facteur ayant contribué à l'accident. Ainsi, il résulte des premières investigations menées par les gendarmes et la Préfecture qu'à aucun moment, Angélique K n'a mentionné que Julien C avait effectué un saut non autorisé, indiquant même aux gendarmes que les premiers sauts avaient été réussis.

Il résulte de l'ensemble de ces témoignages qu'il était prévu que Julien C présente le saut "lune salto" à la soirée du gala le 25 juin 2010.

Sur l'exercice du saut

- Sur la complexité et dangerosité du saut

Dans une attestation non datée, Paul T, titulaire d'un BEES 2 de gymnastique masculine, ancien directeur technique départemental de gymnastique du Val d'Oise de 1998 à 2003, a indiqué que l'élément "lune salto" était un saut exigeant de nombreuses étapes de travail.

La complexité du saut relevé par Paul T est confirmée par le descriptif des différentes étapes de réalisation du saut, produit par l'association AVENIR DE SURVILLIERS et la SA GAN ASSURANCES: l'apprentissage du saut s'effectue en 8 étapes, la dernière correspondant à *"la réalisation globale, réception sur tapis réglementaire avec parade puis sans."*. Il s'agit de la phase sur laquelle Julien C s'entraînait le jour de l'accident.

Toutefois, ce descriptif ne fait pas apparaître le passage par une phase intermédiaire d'entraînement sur tapis sur-élevé, comme l'a souligné le rapport d'expertise technique.

Il est par ailleurs démontré que Julien C s'entraînait depuis plusieurs mois sur ce saut, tel que l'atteste Benjamin F qui a évoqué qu'il s'agissait d'un exercice *"dangereux"*. Ce dernier a déclaré que Julien C était parvenu à atteindre la dernière étape de la phase 2, "réalisation globale" avec réception en fosse" tout en précisant que: *"nous arrivions à peine à réaliser cet exercice correctement dans la fosse"*.

Une capture écran FACEBOOK du 3 juin 2010 a confirmé que Julien C avait réussi la "lune salto", recevant les félicitations d' Angélique K: *"Juju...tro fière de toi...ten a chié avec ta lune salton enfin sur lé pièd"*.

- Sur le niveau de gymnastique de Julien C

Il convient de relever, selon les termes de Paul T, ancien entraîneur de Julien C que celui-ci n'avait pas le niveau pour travailler des éléments techniques de niveau national ni d'acrobaties complexes. Le rapport d'expertise technique a relevé que Julien C avait totalement arrêté la gymnastique de 12 à 16 ans et que depuis l'âge de 18 ans, il s'entraînait quotidiennement au gymnase. Pour autant, il n'avait encore effectué aucune compétition.

- Sur l'encadrement de l'entraînement de Julien C

S'agissant d'un exercice complexe, dangereux et à peine maîtrisé par Julien C, celui-ci aurait dû faire l'objet d'une attention particulière lors I de son entraînement du 22 juin 2010.

Alors même qu'Angélique K avait demandé à Julien C de venir s'entraîner au gymnase, elle n'a pas assuré une surveillance effective de son élève, étant occupée avec un groupe de gymnastes et à la préparation du gala, de sorte que Julien C a dû s'entraîner seul.

Si le demandeur a déclaré lui-même qu'il était surveillé et encadré par Angélique Kce qu'a confirmé Thierry K dans son rapport du 15 septembre 2010, Laetita R, entraîneur bénévole, n'a pas le souvenir d'avoir vu Angélique K dans la salle de gymnastique,ce qui suffit à démontrer que l'encadrement de Julien C était insuffisant, eu égard à la difficulté de son entraînement. Julien C a ainsi pu déplacer le matériel afin de préparer son entraînement et faire plusieurs sauts avant que son entraîneur ne le rejoigne.

-Sur l'inadaptation du gymnase à l'exercice

Le rapport technique a relevé que la distance d'élan était insuffisante pour espérer réussir le saut "lune salto" avec réception sur tapis dur ou semi-dur. La réglementation technique de la fédération française de gymnastique prévoit, à travers les normes FIG GAM GAF une distance d'élan de 25 mètres alors qu'en l'espèce, l'expert n'a relevé que 15 mètres.

- Sur les propos tenus par Angélique K à Julien C durant l'exercice A titre liminaire, Julien C a déclaré qu'Angélique K était la concubine de Grégory D et mère d'un de ses enfants et qu'à ce titre, il aurait dû mentionner la communauté d'intérêts lors de la rédaction de son attestation. Le compte-rendu de gendarmerie a confirmé que Grégory D était l'ami" d'Angélique K. L'attestation établie par Grégory D sera écartée au vu de sa non-conformité aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile, pour ne pas avoir indiqué ses liens avec Angélique K, impliquée dans les faits. Laetitia R a attesté ne pas avoir vu Angélique K interdire ou empêcher Julien C d'exécuter ce saut. Xavier B, Patricia L et Karine C ont attesté que Laurence T, présidente du club leur avait rapporté qu'Angélique K avait interdit à Julien C de poursuivre les sauts. Toutefois, Laurence T, ayant pris connaissance de ces attestations, a indiqué le 4 avril 2013 qu'il s'agissait de propos mensongers, de sorte que ces attestations seront écartées, émanant au surplus de personnes qui n'étaient pas témoins directs des faits. Il est toutefois établi, des déclarations même d'Angélique K que celle-ci se dirigeait vers son bureau lorsqu'elle a vu Julien C se réceptionner lors de son troisième saut. Elle s'est adressée à lui mais *"a continué en direction du bureau"*. Elle a ensuite déclaré à l'expert technique qu'elle se trouvait dans son bureau lors de la chute de Julien C. La teneur des propos échangés entre Julien Cet son entraîneur n'est pas déterminée, Julien C ayant démenti, par dires des 28 février 2013 et 5 mars 2013, avoir indiqué à l'expert qu'Angélique K lui avait demandé d'arrêter le saut. L'attestation de Michel P du 15 mars 2013, président de l'association AVENIR DE SURVILLIERS qui était présent lors de l'expertise, est resté silencieux sur la discussion entre Julien C et Angélique K. Pour autant, quelles que soient la nature des instructions données, et même dans l'hypothèse où elle aurait demandé à Julien C de s'arrêter, Angélique K aurait dû faire preuve d'autorité envers ce dernier et s'assurer de l'effectivité de ses consignes, ce qui n'a pas été le cas puisque celle- ci s'est rendue immédiatement dans son bureau, laissant une nouvelle fois seul Julien C.

Synthèse

Il ressort de l'ensemble de cette analyse que : Julien C a été entraîné à un saut complexe et dangereux alors que son niveau ne permettait pas de l'accomplir pleinement, son entraîneur n'ayant par ailleurs pas connaissance de l'étape intermédiaire entre la réalisation globale en fosse et la réalisation globale sur tapis dur ou semi-dur, c'est-à-dire la réception sur tapis surélevé.

Julien C devait réaliser le saut "lune salto" pour le gala dans sa phase dite de réalisation globale avec réception sur tapis dur, phase qu'il ne maîtrisait pas puisqu'il n'était parvenu à accomplir correctement le saut en fosse que moins d'un mois avant l'accident. Angélique K a demandé à Julien C de venir s'entraîner au saut mais elle n'a pas assuré l'encadrement adapté à l'entraînement et à la difficulté de l'exercice. Julien C a ainsi été en mesure d'effectuer une installation non conforme à la réussite de l'exercice et d'effectuer trois sauts sans réelle surveillance, son entraîneur étant occupé avec d'autres gymnastes et à préparer le gala.

Lors du quatrième saut, Angélique K s'est adressée à Julien C. Aucun élément n'a permis d'identifier la teneur des propos. Toutefois, Angélique K immédiatement retournée à son bureau, laissant une nouvelle fois Julien C évoluer seul. Par conséquent, Julien C démontre que l'association AVENIR DE SURVILLIERS par le biais de son préposé a commis des manquements à son obligation de sécurité à son égard, de sorte que la responsabilité de l'association AVENIR DE SURVILLIERS sera seule engagée, aucune faute exonératoire de responsabilité ne pouvant être retenue à l'encontre de Julien C.

HI) SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA FFG

Aux termes de l'article L.131-1 du code du sport, *"Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplinessportives"*.L'article L.131-3 du code du sport dispose que *"les fédérations sportives regroupent des associations sportives"*. En l'espèce, l'association AVENIR DE SURVILLIERS et la fédération française de gymnastique constituent des entités distinctes. La FFG n'est pas intervenue dans l'organisation des séances de gymnastique et des enseignements dispensés par l'association AVENIR DE SURVILLIERS, de sorte que la fédération ne saurait être tenue personnellement responsable des manquements commis par l'association à l'occasion de la pratique in situ de la discipline sportive. Il en résulte que Julien C sera débouté de sa demande dirigée à l'encontre de la fédération française de gymnastique au titre de l'accident du 22 juin 2010.

SUR LA GARANTIE DE LA SA GAN ASSURANCES ET LA SA ALLIANZ IARD.

La SA GAN ASSURANCES et la SA ALLIANZ IARD font valoir qu'elles sont en droit d'opposer au tiers lésé les exceptions et limitations de garanties prévues par leur contrat. Aux termes de l'article L124-3 du code des assurances, *"Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré."* Les clauses de plafonnement sont opposables aux tiers qui sollicitent l'exécution du contrat à leur profit. En l'espèce, selon les stipulations contractuelles du contrat 011.213.443 liant l'association AVENIR DE SURVILLIERS à la SA GAN ASSURANCES, le plafond de la garantie responsabilité civile est de 8.000.000 d'euros Au titre du contrat collectif d'assurance liant la SA ALLIANZ IARD à la FFG et à ses adhérents, le montant de la garantie responsabilité civile est de 7.625.000 euros. Il en résulte que la SA GAN ASSURANCES et la

SA ALLIANZ IARD, qui ne contestent pas leur garantie, seront tenues de garantir l'association AVENIR DE SURVILLIERS de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre, tant à titre principal qu'à titre accessoire, et ce sous réserve des plafonds de garantie.

VI) CONCLUSION

Par conséquent, l'association AVENIR DE SURVILLIERS d'une part, la SA GAN ASSURANCES et la SA ALLIANZ IARD prises en leur qualité d'assureurs de l'association AVENIR DE SURVILLIERS seront condamnées in solidum à réparer l'entier préjudice de Julien C et à indemniser la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise des frais médicaux exposés, dans la limite des plafonds de garantie prévus aux contrats d'assurance.

La SA GAN ASSURANCES et la SA ALLIANZ IARD devront garantir l'association AVENIR DE SURVILLIERS des condamnations prononcées son encontre dans la limite des garanties prévues aux contrats. J

VIII) SUR LA DEMANDE DE PROVISION DE JULIEN C

Compte-tenu des conclusions provisoires de l'expert judiciaire précisant notamment que l'atteinte à l'intégrité physique ne sera pas inférieure à 60 %, les souffrance endurées au moins égales à 5/7 et le préjudice esthétique au moins égal à 4/7, il sera attribué à Julien C une provision de 200.000 euros que les défendeurs seront condamnés in solidum à lui payer.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

***

DECLARE l'association AVENIR DE SURVILLIERS responsable de l'accident survenu le 22 juin 2010 à Julien C,

CONDAMNE in solidum l'association AVENIR DE SURVILLIERS, la SA GAN ASSURANCES et la SA ALLIANZ IARD, ces dernières prises en leur qualité d'assureurs de l'association AVENIR DE SURVILLIERS à réparer l'entier préjudice de Julien C, **MT** que la SA GAN ASSURANCE et la SA ALLIANZ IARD sont fondées à opposer leurs plafonds de garantis respectifs de 8.000.000 € et de 7.625.000 €,

***

CONDAMNE in solidum l'association AVENIR DE SURVILLIERS, la SA GAN ASSURANCES et la SA ALLIANZ IARD ces dernières prises en leur qualité d'assureurs de l'association AVENIR DE SURVILLIERS à payer à Julien C la somme de 200.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice;

***

CONDAMNE in solidum l'association AVENIR DE SURVILLIERS, la SA GAN ASSURANCES et la SA ALLIANZ IARD ces dernières prises en leur qualité d'assureurs de l'association AVENIR DE SURVILLIERS à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise:

• les sommes suivantes augmentées des intérêts au taux légal à compter du 12 juillet 2011 sur la somme de 325.237, 40 euros et du 1 novembre 2011 pour le surplus:

► 423.519, 82 euros en remboursement des prestations e nature prises en charge au 7 novembre 2014,

► 24.570, 64 euros en remboursement des indemnités journalières versées,

1.037 euros au titre de l' indemnité forfaitaire de 1.037 euros prévue à l'article L376-1 du code de la sécurité sociale,

***

AVANT DIRE DROIT, sur la liquidation des préjudices,

CONDAMNE in solidum l'association AVENIR DE SURVILLIERS, la SA GAN ASSURANCES et la SA ALLIANZ IARD ces dernières prises en leur qualité d'assureurs de l'association AVENIR DE SURVILLIERS à payer les sommes suivantes sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile:

• à Julien C une indemnité de 3.000 euros,

• à la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise une indemnité de 1.000 euros,

***

RESERVE les dépens.

***

CONDAMNE la SA GAN ASSURANCES et la SA ALLIANZ IARD prises en leur qualité d'assureurs de l'association AVENIR DE SURVILLIERS à garantir cette dernière de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre,

***

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 20 Septembre 2016

Le Greffier

le